FRC 4 29024 29024

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12990

OPINION

DE

RENAULT (de l'Orne),

Sur la question de savoir, 1°. si la solidarité des co-débiteurs de la République sera éteinte, 2°. si les créanciers des émigrés seront privés du droit de poursuivre leurs cautions simples & solidaires.

Séance du 21 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous proposer d'éteindre d'une part la solidarité des co-débiteurs de la République, & de l'autre l'action que les créanciers des émigrés ont contre leurs cautions simples & solidaires, c'est vous proposer de porter atteinte aux propriétés; car le droit que j'ai de poursuivre mon débiteur,

eſt une de mes propriétés. Le cautionnement & les obligations ſolidaires ſont des engagemens très-licites : ainſi, demander la libération des cautions des émigrés, & celle de leurs co-débiteurs en ce qui concerne la ſolidarité, c'eſt demander l'anéantiſſement d'un grand nombre de conventions permiſes par les lois. Cependant, vous le ſavez, un des premiers devoirs du légiſlateur eſt de protéger les traités des particuliers.

Repréſentans du peuple, il ne vous eſt pas permis de renverſer les obligations contractées entre les citoyens ; il ne vous eſt pas permis de toucher à leurs conventions : autrement il n'y auroit plus parmi nous qu'inſtabilité, arbitraire & tyrannie.

Mais j'entends faire une objection. Ce n'eſt pas la commiſſion, s'écrie-t-on, qui vous propoſe de délier les cautions & les co-débiteurs ſolidaires des émigrés. Leurs obligations ont ceſſé à l'inſtant même où les créanciers des émigrés ont été déclarés *créanciers directs de la nation* ; & le projet qu'on vous préſente ne tend qu'à vous faire déclarer ce qui eſt.

Vaine ſubtilité ! De ce que la nation a déclaré *les créanciers des émigrés ſes créanciers directs ;* il ne s'enſuit pas qu'elle ait voulu anéantir les obligations des cautions des émigrés, & détruire la ſolidarité de leurs co-débiteurs. Dans tous les temps, chez tous les peuples, & ſur-tout parmi nous, les conventions des citoyens ont toujours été reſpectées. Comment donc imaginer que le légiſlateur ait voulu renverſer des engagemens librement contractées ? Si telle eût été ſa volonté, ne l'auroit il pas exprimée formellement ? & peut-on ſuppoſer que ſon intention ait été de donner un exemple auſſi dangereux ?

Mais, dit-on, quand la nation s'eſt déclarée débitrice directe de tout ce que devoient les émigrés, il s'eſt opéré une véritable novation. L'effet de cette novation a été d'effacer la dette ancienne pour la refondre dans une nouvelle ; & la première dette ne ſubſiſtant plus, les cautionnemens & la ſolidarité qui en faiſoient partie ont diſparu avec elle.

J'avoue que la novation éteint les premières obligations, mais je nie que la loi du premier floréal ait operé une novation.

Et d'abord, qu'eſt-ce qu'une novation ? c'eſt le changement que font le débiteur & le créancier, qui, au lieu d'une dette, en ſubſtituent une autre, de ſorte que la première n'exiſte plus, & que le débiteur ne réſte obligé que par la ſeconde.

Il réſulte de cette définition que deux conditions ſont abſolument néceſſaires pour opérer la novation ; la ſubſtitution d'une nouvelle dette à une ancienne, & le conſentement du créancier : or, la prétendue novation qu'on oppoſe, n'a aucun de ces caractères eſſentiels. Premièrement, la dette n'eſt point changée, elle eſt toujours la même, puiſque c'eſt en vertu des mêmes titres que les créanciers réclament, & ont droit de réclamer.

Secondement, les créanciers n'ont conſenti à aucune novation. Le rapporteur lui-même eſt forcé d'en convenir ; mais il ſoutient que la force de la loi a tenu lieu du conſentement individuel de chaque créancier. Quel ſophiſme ! Songez donc que ſi cette idée métaphyſique étoit une fois admiſe, il n'y auroit plus rien de ſacré dans la ſociété ; le légiſlateur pourroit renverſer tous les contrats & toutes les tranſactions ; il pourroit, à ſon gré, diſpoſer des propriétés : en vain les parties intéreſſées diroient-elles qu'elles n'ont point donné leur conſentement ; on leur répondroit que la force de la loi en tient lieu.

Voilà pourtant où nous conduiroit la propoſition ſubtile que je combats. Mais revenons à des idées plus ſimples & plus juſtes.

La novation eſt le changement d'une ancienne obligation en une nouvelle. Or la loi que l'on oppoſe n'a pas été faite pour changer l'obligation, mais pour accélérer la liquidation des dettes des émigrés. D'ailleurs le conſentement du créancier eſt de l'eſſence de la novation ; & ce qui eſt de l'eſſence d'un contrat ne peut jamais ſe ſuppléer.

La queſtion relative à la ſolidarité des co-débiteurs de la République n'eſt pas nouvelle. Le 24 nivôſe an 5, le Conſeil des Cinq-Cents prit une réſolution portant que les co-partageans & co-débiteurs de la République ne ſeroient pas tenus ſolidairement des dettes communes. Cette réſolution fut envoyée au Conſeil des Anciens; & après une diſcuſſion qui dura quatre jours, le Conſeil des Anciens décréta qu'il ne pouvoit l'adopter. Vous imaginez bien, citoyens repréſentans, que la même réſolution reproduite aujourd'hui ſeroit encore rejetée, puiſque les motifs de rejet ſont toujours les mêmes?

Le droit de ſolidarité en effet eſt la propriété du créancier; & dès-lors la conſtitution ne permet pas de l'en dépouiller. Il en eſt de même de l'action qui naît du cautionnement, c'eſt auſſi la propriété du créancier. Ainſi la réſolution qui la lui enleveroit ſeroit évidemment inconſtitutionnelle.

Elle ne le ſeroit pas moins en ce qu'en changeant des conventions appuyées ſur des lois qui lui ſeroient antérieures, elle produiroit un effet rétroactif.

Je pourrois, ce me ſemble, m'arrêter ici & conclure par la queſtion préalable; mais pour répondre à tout, je vais réfuter quelques objections ſpécieuſes qui ont été faites à l'égard des cautions des émigrés.

Il eſt de principe, a-t-on dit, que toute caution qui eſt attaquée par le créancier peut lui oppoſer l'exception de diſcuſſion; ainſi la caution peut lui dire: adreſſez-vous à la nation, qui eſt votre débitrice directe. Je vous renvoie à elle par l'effet du bénéfice de diſcuſſion qui m'appartient; & tant que vous ne prouverez pas qu'elle ne peut ou ne veut pas vous payer, vous n'avez rien à prétendre contre moi.

La réponſe à cette objection eſt facile.

D'abord, c'eſt un principe certain que le bénéfice de diſcuſſion ne peut être oppoſé par la caution ſolidaire. S'il en étoit autrement, l'obligation ſolidaire ſeroit vaine &

ſans effet. Or les termes d'un contrat doivent toujours être expliqués de manière qu'ils puiſſent opérer, afin qu'ils ne ſoient pas ſuperflus.

En ſecond lieu, les cautions ſimples elles-mêmes ne peuvent pas toujours ſe ſervir du bénéfice de diſcuſſion; & c'eſt une maxime inconteſtable, que le créancier n'eſt pas obligé à une diſcuſſion qui ſeroit trop difficile. Voilà pourquoi quelques juriſconſultes ont penſé que l'on n'eſt pas obligé à diſcuter les biens confiſqués; voilà pourquoi tous s'accordent à dire que l'on n'eſt pas obligé à la diſcuſſion des biens de ceux qui ſont hors de la République. Eh! dites-moi, vous caution, ſi vous ne pouvez obliger le créancier à une diſcuſſion qui ſeroit trop difficile, de quel droit lui oppoſeriez-vous une diſcuſſion devenue impoſſible par le fait du ſouverain?

Si la nation, direz-vous encore, ne ſe fût pas emparée des biens du débiteur originaire émigré, ſa caution auroit une hypothèque ſur ſes immeubles. J'en conviens; mais le créancier peut-il être garant des faits de la nation? C'eſt un malheur ſans doute pour la caution que le débiteur principal ait émigré; c'eſt un malheur pour elle que les biens de celui qu'elle a cautionné aient été confiſqués: mais ces événemens ne peuvent regarder qu'elle ſeule. C'étoit à la caution qu'appartenoient & l'action hypothécaire & le bénéfice de diſcuſſion; c'eſt donc ſur elle que la perte doit tomber, ſuivant cet axiôme de droit, *res perit domino.*

Quant aux recours en garantie que les cautions auront à exercer contre la nation, on auroit tort d'en être effrayé; car il importe peu à la nation d'avoir à payer entre les mains de la caution ou dans celles du créancier. Prétendroit-on que parce que le fidéjuſſeur aura payé toute la dette en argent, la nation ſera tenue de l'indemniſer également? Je réponds que cela ne ſauroit être, parce que le fidéjuſſeur qui aura payé la ſomme due, ſera, en ſa qualité de *créancier* de cette ſomme pour ſon indemnité,

obligé, auſſi bien que les autres créanciers de la République, de ſe ſoumettre à la loi commune.

En vain s'eſt-on tourmenté pour rendre la caution favorable aux yeux des légiſlateurs. Ce n'eſt point par des moyens de faveur qu'on combat des principes ; d'ailleurs la faveur n'a lieu que dans les choſes qui préſentent du doute, de l'obſcurité, & non lorſque l'action eſt fondée, comme ici, ſur un titre clair, authentique, & qui ne ſauroit faire la matière d'un problême.

Qu'on ne croie pas au ſurplus que la caution ſoit toujours plus favorable que le créancier. La caution eſt ordinairement une perſonne riche, au lieu que le créancier n'a ſouvent pour toute fortune que ſa créance. Voyez cette veuve chargée d'enfans ; ſa fortune conſiſtoit en une ſomme de 40,000 livres ; elles les a placées à conſtitution ſur une perſonne qui a émigré. La caution de cet émigré eſt un célibataire riche de plus d'un million : je vous demande alors qui, de la caution ou du créancier, doit le plus exciter l'humanité des légiſlateurs. Mais pourquoi s'attacher à de vaines conſidérations, lorſque les principes du droit & de la politique ſe réuniſſent pour proſcrire le projet qu'on vous préſente ?

N'eſt-il pas certain, en droit, que perſonne n'eſt garant des faits du ſouverain ? Ne ſuit-il pas de cette règle que ſi les cautions & les co-débiteurs des émigrés ont perdu leur gage par le fait de la nation, les créanciers ne ſauroient en ſouffrir ?

N'eſt-il pas certain, en politique, que le légiſlateur doit ſe garder de porter atteinte aux conventions des particuliers ? Eh ! mais s'il étoit au pouvoir du Corps légiſlatif de délier les cautions de leurs engagemens, n'auroit-il pas également le droit de détruire toutes les autres obligations volontaires, contractées entre les citoyens ? & alors où en ſeroit la ſociété ? Ah ! j'entends, il ne ſeroit plus permis de contracter que ſous le bon plaiſir des légiſlateurs. Les engagemens les plus réguliers & les plus ſolemnels ne ſeroient maintenus

qu'autant qu'il plairoit aux législateurs. Leur exécution, regardée comme sacrée jusqu'ici, dépendroit désormais de la volonté des législateurs. Non, citoyens représentans, vous ne consacrerez pas de tels principes. Le cautionnement & la solidarité sont des conventions qui n'ont rien de contraire aux lois & aux bonnes mœurs. Les anéantir sans le consentement du créancier, c'est enlever à celui-ci une action qui lui appartient; c'est violer le droit de propriété; c'est fouler aux pieds la déclaration des droits de l'homme & du citoyen; & vous êtes trop sages pour donner un pareil exemple.

Je demande la question préalable sur le projet de votre commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.